



Traité Baba Kama

Michna 4 - Chapitre 10

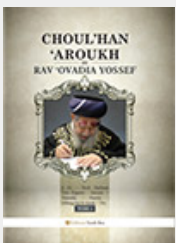
זֶה בָּא בְּחֵבֵיתוֹ שְׁלִיין,
וְזֶה בָּא בְּכֵדוֹ שְׁלֹדֵבֶשׁ;
נִסְדָּקָה חֵבֵית שְׁלֹדֵבֶשׁ,
וְשִׁפְךָ זֶה אֶת יֵינוֹ וְהִצִּיל אֶת הַדֵּבֶשׁ לְתוֹכוֹ,
אֵין לוֹ אֶלָּא שְׁכָרוֹ;
אִם אָמַר לוֹ:
"אַצִּיל אֶת שְׁלֶכְךָ, וְאַתָּה נוֹתֵן לִי דְמֵי שְׁלִי",
חֵיב לִיתֵן לוֹ.
שְׁטַף גֹּהֵר חֲמוֹרוֹ וְחֲמוֹר חֵיבְרוֹ,
שְׁלוֹ יִפֶּה מְנָה וְשִׁלְחֵבְרוֹ מְאֵתִים,
הַגֵּיחַ אֶת שְׁלוֹ, וְהִצִּיל אֶת שְׁלֵחֵבְרוֹ,
אֵין לוֹ אֶלָּא שְׁכָרוֹ.
אִם אָמַר לוֹ:
"אַצִּיל אֶת שְׁלֶכְךָ, וְאַתָּה נוֹתֵן לִי דְמֵי שְׁלִי",
חֵיב לִיתֵן לוֹ.

Celui qui déambule avec son tonneau de vin, tandis qu'un [autre] vient avec sa cruche de miel, lorsque la cruche de miel se fend et que celui-ci (le premier) déverse son vin [par terre] afin d'y récupérer le miel [de l'autre], il n'a le droit qu'à « sa compensation ».

S'il avait dit [au préalable :] « Je sauverai qui t'appartient (le miel) si tu me donnes la contre-valeur de ce qui est à moi (le vin) », il (le propriétaire du miel) est tenu de lui donner (la valeur du vin perdu).

Si un fleuve submerge son âne, ainsi que celui de son prochain, et que le sien vaut un Mané, tandis que celui de son prochain en vaut deux ; si celui-ci (le premier) délaisse son âne afin de sauver celui de son prochain, il n'a droit qu'à « sa compensation ».

S'il avait dit [au préalable :] « Je sauverai ce qui t'appartient (c'est-à-dire ton âne qui vaut deux Manés) si tu me donnes la contre-valeur de ce qui est à moi (c'est-à-dire mon âne) qui ne vaut qu'un Mané, il (le second) est tenu de lui donner un Mané.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions